



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° **2011362-0003** du 28 DEC. 2011

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Société VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES
Commune de SEBAZAC-CONCOURES

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-132-5 du 12 mai 2010

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
- son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 autorisant la SAS ONYX MIDI-PYRENEES à exploiter un centre de tri de déchets industriels et un centre de transit de déchets industriels spéciaux situé au lieu-dit « Fond de Frau» sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-132-5 du 12 mai 2010, autorisant la SAS ONYX MIDI-PYRENEES à étendre son activité au transit de déchets ménagers et assimilés et fixant de nouvelles prescriptions ;
- VU** le récépissé n° 14073 délivré le 14 novembre 2011 actant du changement de dénomination sociale de la SAS ONYX MIDI-PYRENEES en SAS VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES ;
- VU** la demande de prolongation de délai déposée par l'exploitant le 24 octobre 2011 ;

- VU** le courrier daté du 4 novembre 2011 à ONYX Midi Pyrénées faisant réponse à la demande de prolongation du délai fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-132-5 du 12 mai 2010, et proposant une prolongation de l'activité jusqu'au 31 mars 2012, sous certaines conditions ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 novembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 décembre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié »,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004, n° 2010-132-5 du 12 mai 2010 et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients du centre de transit de déchets non dangereux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la poursuite de l'activité de transit de déchets ménagers et de déchets issus de la collecte sélective ne sera réalisée que sur une durée de trois mois, compatible avec la mise en service par le SYDOM de l'Aveyron, d'un quai de transfert définitif et que les conditions préfectorales relatives à l'octroi de la prolongation sont vérifiées ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le 13 décembre 2011 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-132-5 du 12 mai 2010 est remplacé par l'article 1 suivant :

Article 1

La société VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES, dont le siège social est : 1, rue Michel LABROUSSE – BP 82303 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1 est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 mars 2012, sur le site implanté au lieu dit « Fond de FRAU » sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS, l'activité de transit de déchets ménagers et assimilés à hauteur de 17500 tonnes par an, au prorata du nombre de mois d'exploitation, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La capacité maximale de transit de Déchets industriels banals est limitée à 14500 t pendant la durée d'exploitation du centre de transit de déchets ménagers et assimilés, suivant les quantités et volumes définis en annexe 3.

Article 2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SEBAZAC-CONCOURES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
 - Le Maire de SEBAZAC-CONCOURES ;
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées – Groupe de subdivisions Tarn/Aveyron ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES.

Fait à RODEZ, le 28 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-François MONIOTTE

